

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES, SUR LA VOIE DU LITTORAL DE RIVIERE DES PERES A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GRANDS TRAVAUX PUBLICS » SISE AU 28D – RESIDENCE GARGAR – MORNE LA LOGE – 97110 POINTE A PITRE, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR CLAUDIO DI DOMINICO, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, A PARTIR DU JEUDI 08 JUIN 2023 AU MERCREDI 14 JUIN 2023, DE 07 HEURES 00 A 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 06 Juin 2023, par laquelle l'Entreprise « **GRANDS TRAVAUX PUBLICS** » sise au 28D – Résidence GARGAR – Morne la Loge – 97110 POINTE A PITRE, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du littoral de Rivière des Pères à Basse-Terre, afin d'entreprendre des travaux de Terrassement, à partir du Jeudi 08 Juin 2023 jusqu'au Mercredi 14 Juin 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la **réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du littoral de Rivière des Pères à BASSE-TERRE**, afin de permettre à l'Entreprise « **GRANDS TRAVAUX PUBLICS** » sise au 28D – Résidence GARGAR – Morne la Loge – 97110 POINTE A PITRE, d'entreprendre les travaux de Terrassement, **à partir du Jeudi 08 Juin 2023 jusqu'au Mercredi 14 Juin 2023, de 07 heures 00 à 15 heures 00**, selon les dispositions particulières suivantes :

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- ✓ Vitesse limitée à 30 km/h
- ✓ Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement
- ✓ Empiètement sur chaussée sur une largeur de 2,40m
- ✓ Basculement de circulation sur chaussée opposée

- Stationnement :

- ✓ Il est interdit aux véhicules légers et poids lourds
- ✓ Dépassement interdit aux véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GRANDS TRAVAUX PUBLICS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

Certifié exécutoire compte tenu

De la notification, le 07 JUIN 2023

De l'affichage et/ou la publication, le

Fait à Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

07 JUIN 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA